

Arrêt

**n° 108 925 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 juin 2010. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec vos autorités nationales en raison de votre homosexualité et de vos liens avec deux partenaires.

Le 1er juillet 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 18 janvier 2012, un arrêt (n° 73.464) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 31 janvier 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous joignez de nouveaux documents. Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécutions que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales en répétant les mêmes motifs de crainte que ceux évoqués lors de votre première demande d'asile à savoir votre crainte d'être persécuté par vos autorités nationales en raison de votre homosexualité.

Le 24 août 2012, après analyse des nouveaux éléments, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 30 octobre 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée. Vous déclarez introduire cette demande en raison des mêmes craintes de persécutions que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales en répétant les mêmes motifs de crainte que ceux évoqués lors de vos deux premières demandes d'asile à savoir votre crainte d'être persécuté par vos autorités nationales en raison de votre homosexualité et de vos liens avec deux partenaires.

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déposez la **copie couleur d'un avis de recherche daté du 3 septembre 2012**.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt (n° 73.464) du 18 janvier 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile estimant tant les faits à la base de votre demande d'asile que votre homosexualité non établis.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de vos première et deuxième demandes d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette troisième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de vos deux premières demandes et vous avez déposé un nouveau document que vous présentez être un élément de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ce document ne constitue pas un nouvel élément qui permettrait de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de vos premières demandes d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet, concernant l'**avis de recherche daté du 3 septembre 2012**, le CGRA relève que ce document qui est une simple copie ne mentionne aucune information précise sur le service qui a émis cet avis de recherche. Il ne mentionne aucune coordonnée (numéro de téléphone, adresse du commissariat, identité du commissaire,...). Il est par ailleurs curieux, que cet avis de recherche mentionne le numéro

vert de la police nationale alors qu'il est destiné aux fonctionnaires de police qui sont censés connaître le numéro de téléphone du service qui émet ce type de document.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays en janvier 2010 (page 2, rapport d'audition). Or, cet avis de recherche a été établi le 3 septembre 2012. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vos autorités nationales attendent près de trois ans après votre fuite du pays pour établir cet avis de recherche à votre rencontre. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous pensez que vos autorités vous ont envoyé plusieurs convocations auxquelles vous ne vous êtes pas présenté (page 2, rapport d'audition), ce qui n'explique pas cette invraisemblance.

De plus, il est peu vraisemblable que vous ayez pu obtenir ce document qui est destiné aux services de police. En outre, il parle d'attentat aux moeurs ce qui ne correspond pas au contenu de l'article 319 réprimant l'homosexualité (voir information jointe au dossier).

Au vu de toutes ces anomalies, ce document n'explique pas, à lui seul, les incohérences et invraisemblances relevées lors de vos deux premières demandes d'asile.

Enfin, vos propos ne sont pas d'avantage crédibles lorsque vous déclarez d'une part que votre père est un religieux qui n'accepte pas votre homosexualité et d'autre part, que c'est lui qui vous a aidé à obtenir cet avis de recherche (page 4).

En conclusion, à supposer les faits établis, quod non, les éléments que vous présentez comme des nouveaux éléments, ne constituent que le prolongement des faits que vous avez invoqués lors de vos précédentes déclarations. Rappelons que votre première procédure d'asile s'est clôturée le 18 janvier 2012 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et que le CGRA vous a notifié le même type de décision pour votre seconde demande d'asile. Il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à cette troisième demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, [T.J.N.], ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que la partie défenderesse « a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi [du 15 décembre 1980] ».

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un extrait du rapport 2011-2012 de l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 73 464 du 18 janvier 2012). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 31 janvier 2012, en produisant de nouveaux éléments. Cette demande a toutefois fait l'objet d'une décision de refus du Commissariat général.

4.3 Le 30 janvier 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors des deux premières demandes, en produisant de nouveaux éléments.

4.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.5 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément

établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 73 464 du 18 janvier 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif selon lequel l'avis de recherche du 3 septembre 2012 produit par la partie requérante « parle d'attentat aux mœurs ce qui ne correspond pas au contenu de l'article 319 [du code pénal sénégalais] réprimant l'homosexualité ». Ce motif n'est en effet pas pertinent dès lors que ledit document ne se fonde pas sur l'article 319 du code pénal sénégalais. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et le nouveau document déposé ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les multiples anomalies constatées par la décision attaquée, relatives à l'avis de recherche du 3 septembre 2012, déposé par le requérant. Outre l'in vraisemblance relative à la date à laquelle cet avis est émis par les autorités, le Conseil constate particulièrement que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'État sénégalais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, les explications avancées par le requérant concernant la façon dont il a pu en obtenir une copie entament encore la crédibilité de son récit. Partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Le courrier de l'épouse du requérant du 24 janvier 2012, ainsi que les deux convocations des 5 et 12 décembre 2011, produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, outre le fait que la lettre de l'épouse du requérant constitue une correspondance de nature privée émanant d'une personne proche du requérant, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées, ce document ne contient aucun élément qui permette de pallier le caractère inconsistant des propos du requérant et de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, s'agissant des deux convocations déposées par la partie requérante, outre la circonstance que ces documents soient délivrés en décembre 2011, alors que le requérant a fui le Sénégal au mois de janvier 2010, ces convocations ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elles ont été délivrées. Au surplus, le Conseil constate que les récépissés n'ont pas été remplis et sont toujours attachés aux documents. Partant, ces constats empêchent d'accorder auxdites convocations une valeur probante qui permette de rétablir la crédibilité défailante du présent récit d'asile.

Au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La partie requérante allègue notamment que la partie défenderesse « n'a pas fait procéder à l'authentification de [l'avis de recherche déposé par le requérant]. Partant, les reproches formulés par la partie adverse ne reposent que sur de pures supputations. ». À cet égard, le Conseil estime opportun de rappeler que la question n'est pas tant celle de l'authenticité du document produit par le requérant mais bien celle de sa force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que le document déposé par le requérant ne suffit pas à restaurer la crédibilité défailante du récit fourni par ce dernier. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse et ne parvient en outre pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.10 L'extrait du rapport 2011-2012 de l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales ne modifie en rien les constatations susmentionnées. En tout état de cause, il ne permet ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

4.11 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS